



2022/2205(INI)

30.5.2023

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie
(2022/2205(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Nacho Sánchez Amor

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie (2022/2205(INI))

Le Parlement européen,

- vu les conclusions du Conseil européen du 23 juin 2022, du 24 juin 2021 et du 1^{er} octobre 2020, ainsi que toutes les précédentes conclusions du Conseil et du Conseil européen sur le sujet,
- vu la déclaration des membres du Conseil européen sur la Turquie du 25 mars 2021,
- vu les déclarations Union européenne - Turquie du 18 mars 2016 et du 29 novembre 2015,
- vu le cadre pour les négociations avec la Turquie du 3 octobre 2005,
- vu la communication de la Commission du 12 octobre 2022 sur la politique d'élargissement de l'UE (COM(2022)0528) et le rapport 2022 sur la Turquie qui l'accompagne (SWD(2022)0333),
- vu la communication de la Commission du 24 mai 2022 intitulée «Sixième rapport annuel sur la facilité en faveur des réfugiés en Turquie» (COM(2022)0243),
- vu les résultats des élections présidentielles et législatives qui se sont tenues en Turquie le 14 mai 2023 et du second tour de l'élection présidentielle du 28 mai 2023,
- vu les relevés de constatations préliminaires et conclusions du 14 mai 2023 et du 28 mai 2023 de la mission internationale d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en République de Turquie,
- vu la résolution 2459 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2022 intitulée «Respect des obligations et engagements de la Turquie» et le rapport connexe de son comité de suivi du 14 septembre 2022,
- vu l'initiative sur le transport sécurisé de céréales et de denrées alimentaires depuis les ports ukrainiens (initiative céréalière de la mer Noire) du 22 juillet 2022,
- vu l'étude économique de la Turquie de l'Organisation de coopération et de développements économiques, du 27 février 2023,
- vu le classement mondial de la liberté de la presse en 2023 publié par Reporters sans frontières, lequel classe la Turquie au 165^e rang sur 180 pays,
- vu ses résolutions antérieures sur la Turquie, et notamment sa résolution du 7 juin 2022

sur le rapport 2021 de la Commission concernant la Turquie¹ et celle du 19 mai 2021 sur les rapports 2019-2020 de la Commission concernant la Turquie²,

- vu sa résolution du 5 mai 2022 sur le cas d’Osman Kavala en Turquie³,
 - vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur le rapport d’exécution sur les fonds fiduciaires de l’Union et la facilité en faveur des réfugiés en Turquie⁴,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0000/2023),
- A. considérant que la Turquie a organisé des élections présidentielles et législatives en mai 2023;
- B. considérant que des tremblements de terre dévastateurs ont frappé le sud-est de la Turquie le 6 février 2023, qui ont provoqué de nombreux décès et ont fortement endommagé les infrastructures;
- C. considérant que la Turquie reste un pays candidat à l’adhésion à l’Union européenne, un allié de l’OTAN et un partenaire économique et commercial essentiel, ainsi qu’un partenaire principal en matière de migration;
- D. considérant que la Turquie s’est progressivement éloignée des valeurs et du cadre normatif de l’Union, comme en témoigne un certain nombre de mesures restreignant les libertés fondamentales et les droits de l’homme;
- E. considérant que la guerre d’agression russe continue de provoquer des changements géopolitiques sans précédent en Europe; que la position clé de la Turquie lui permet de jouer un rôle déterminant et stratégique dans les événements;
- F. considérant que le gouvernement turc a employé à plusieurs reprises des manœuvres dilatoires politiques et une approche transactionnelle en ce qui concerne la demande d’adhésion de la Suède à l’OTAN;
- G. considérant que, après les efforts déployés au cours des années précédentes pour décrire en détail l’évolution de nombreux aspects du processus d’adhésion à l’Union européenne de la Turquie et des relations entre l’Union et la Turquie, la présente résolution vise à présenter une évaluation politique plus concise de la voie à suivre;

Évaluation générale et évolutions récentes

1. prend acte des résultats des récentes élections présidentielles et législatives en Turquie et les considère comme un signe de continuité politique dans le pays; reconnaît que le peuple turc a mené ce processus de manière pacifique et salue le taux de participation électorale élevé; regrette toutefois que, comme l’a montré la mission d’observation

¹ JO C 493 du 27.12.2022, p. 2.

² JO C 15 du 12.1.2022, p. 81.

³ JO C 465 du 6.12.2022, p. 112.

⁴ JO C 132 du 24.3.2022, p. 88.

électorale de l'OSCE/BIDDH, les élections n'aient pas eu lieu dans des conditions équitables et aient été affectées, entre autres, par les graves entraves à l'exercice des libertés fondamentales dues au cadre juridique et à la pratique actuels ainsi que par l'avantage injustifié dont bénéficient les partis au pouvoir;

2. réitère sa profonde tristesse face aux tremblements de terre meurtriers et dévastateurs qui ont secoué le sud-est de la Turquie et la Syrie le 6 février 2023 ainsi que ses sincères condoléances aux familles des victimes; se félicite des efforts internationaux de secours et de relance, notamment de la part de l'Union et de ses États membres;
3. est d'avis que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine continue d'avoir une incidence sur les relations entre l'Union européenne et la Turquie d'une manière qui n'est pas encore visible; exprime à nouveau sa gratitude pour le rôle de médiateur entre l'Ukraine et la Russie endossé dès le début par la Turquie, ainsi que pour son rôle essentiel lors de la négociation et de la sauvegarde de l'«initiative céréalière de la mer Noire», qui s'est révélée déterminante pour lutter contre une grave crise alimentaire mondiale;
4. prend acte des mesures partielles prises ces derniers mois par les autorités turques pour empêcher la réexportation vers la Russie de marchandises sous le coup de sanctions de l'Union, mais les invite instamment à aller plus loin afin de garantir que la Turquie cesse d'être une plaque tournante pour les entités et les personnes qui souhaitent contourner ces sanctions;
5. déplore, dans le contexte de la guerre, le report de la ratification de l'adhésion de la Suède à l'OTAN, qui ne fait que servir la Russie; invite les autorités turques à concrétiser leur promesse d'un partenariat plus constructif au sein de l'OTAN et à ratifier dès que possible l'adhésion de la Suède à l'OTAN à la Grande Assemblée nationale;
6. estime que, en ce qui concerne les droits de l'homme et l'état de droit, le sombre tableau décrit dans sa résolution du 7 juin 2022 sur le rapport 2021 de la Commission concernant la Turquie reste valable, et rappelle le contenu de cette résolution; approuve pleinement la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 12 octobre 2022 et le rapport connexe de son comité de suivi, sur le respect des obligations et engagements de la Turquie;
7. est consterné par le fait que le recul démocratique s'est poursuivi en Turquie au cours de l'année écoulée, et que cette tendance négative est loin de s'arrêter ou de s'inverser, avec de nouvelles réformes juridiques et une répression sans relâche de toute voix critique, en particulier avant et durant les récentes élections; affirme avec regret que la Turquie est aujourd'hui devenue mondialement un exemple édifiant pour tous types de pratiques autoritaires;
8. demeure profondément préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, la violation continue de l'obligation de se conformer aux arrêts de principe de la Cour européenne des droits de l'homme, les restrictions graves des libertés fondamentales – en particulier de la liberté d'expression et d'association — et les attaques constantes contre les droits fondamentaux des membres de l'opposition, des avocats, des journalistes, des universitaires et des militants de la société civile en Turquie; est

particulièrement préoccupé par la répression continue exercée à l'encontre des responsables politiques, des journalistes, des avocats et des artistes kurdes; exprime son inquiétude face à la détérioration des droits des femmes et à la poursuite des persécutions et du harcèlement des personnes LGBTI+, dont les droits pourraient être réduits davantage par les modifications éventuelles de la constitution turque;

9. se déclare fortement préoccupé par la persistance de l'hyperconcentration des pouvoirs au sein de la présidence turque, dépourvue de réels contre-pouvoirs, qui a gravement érodé les institutions démocratiques du pays;
10. conclut que le gouvernement turc n'a aucun intérêt à combler l'écart qui persiste et se creuse entre la Turquie et l'Union en ce qui concerne les valeurs et les normes, étant donné qu'il a fait preuve d'un manque manifeste de volonté politique ces dernières années pour mener à bien les réformes nécessaires afin de répondre, en particulier, aux graves préoccupations relatives à l'état de droit et aux droits fondamentaux qui continuent d'avoir une incidence négative sur le processus d'adhésion du pays à l'Union;
11. se déclare préoccupé par le bon fonctionnement continu de l'économie de marché de la Turquie, notamment en ce qui concerne la conduite des politiques monétaires et budgétaires, ainsi que l'environnement institutionnel et réglementaire;
12. se félicite des récentes mesures prises par la Turquie aux fins de normaliser, après une période de confrontation, ses relations avec plusieurs pays tels que l'Arménie, l'Égypte, Israël et les États du Golfe, mais reste préoccupé par le fait que sa politique étrangère continue d'aller à de nombreux égards à l'encontre des intérêts de l'Union et que, loin de se rapprocher de l'Union, elle s'en est encore plus écartée au cours de l'année écoulée, l'alignement des décisions en matière de politique étrangère et de sécurité commune atteignant un niveau historiquement bas d'à peine 7 %;
13. se félicite de l'apaisement général des tensions observé récemment en Méditerranée orientale, en particulier à la suite des tremblements de terre de février, et espère qu'une éventuelle nouvelle ère de la politique étrangère de la Turquie produira potentiellement des résultats positifs en ce qui concerne les relations bilatérales entre la Turquie et l'ensemble des États membres de l'Union; réaffirme son soutien de longue date en faveur d'une solution au problème chypriote sur la base d'une fédération bicommunautaire et bizonale et réaffirme les positions qu'il a exprimées à ce sujet dans sa résolution du 7 juin 2022;

Perspectives pour les relations Union européenne-Turquie

14. réitère sa ferme conviction que la Turquie est un pays d'importance stratégique sur le plan politique, économique et de la politique étrangère, un partenaire essentiel pour la stabilité de la région dans son ensemble, et un allié vital, notamment au sein de l'OTAN, et réaffirme que l'Union est déterminée à poursuivre les meilleures relations possibles avec la Turquie fondées sur le dialogue, le respect et la confiance mutuelle;
15. estime dès lors qu'en l'absence d'un changement de cap radical de la part du gouvernement turc, le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne a perdu sa raison d'être et ne se maintiendra guère plus longtemps dans les circonstances

actuelles; recommande, dans ce cas, d'entamer un processus de réflexion en vue de concevoir un cadre différent et réaliste dédié aux relations entre l'Union européenne et la Turquie en remplacement du processus d'adhésion; invite dès lors la Commission à étudier les formats envisageables pour la mise en place d'un cadre mutuellement attractif au cours d'un processus global et inclusif;

16. insiste sur le fait que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux devraient rester au cœur des relations de bon voisinage entre l'Union et la Turquie et que tout cadre régissant ces relations devrait être fermement étayé par les principes du droit international et du multilatéralisme;
17. reconnaît et salue les aspirations démocratiques et pro-européennes de la majorité de la société turque (en particulier parmi les jeunes Turcs), que l'Union n'oubliera pas; s'engage pleinement à maintenir et à renforcer le soutien à la société civile indépendante turque, quelles que soient les circonstances et le cadre des relations que l'avenir réserve;
18. réaffirme son soutien à une union douanière modernisée, dotée d'un champ d'application plus large et mutuellement bénéfique, qui pourrait englober un vaste éventail de domaines d'intérêt commun, notamment la numérisation et l'alignement sur le pacte vert pour l'Europe; insiste sur le fait qu'une telle modernisation devrait reposer sur des conditions strictes en ce qui concerne les droits de l'homme et les principes susmentionnés; souligne que les deux parties doivent être pleinement conscientes de cette conditionnalité démocratique dès le début de toute négociation, étant donné que le Parlement ne donnera pas son consentement à l'accord final si aucun progrès n'est accompli dans ce domaine; reste prêt à progresser sur la voie de la libéralisation du régime des visas dès que les autorités turques auront atteint les six objectifs en suspens;

o

o o

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au président du Conseil européen, au Conseil et à la Commission; demande que cette résolution soit traduite en turc et transmise au président, au gouvernement et au parlement de la République de Turquie.